

# REPONSES AU QUIZZ

publié dans l'échardonnette n°137 de novembre 2005

\*\*\*\*\*

**rédigées à l'attention des salariés occupés uniquement dans l'Aisne,**

**visés dans le champs d'application de la convention collective du 12 juillet 1973.**

\*\*\*\*\*

*n'est concerné que le personnel ouvrier travaillant dans :*  
*les exploitations de polyculture,*  
*les élevages de petits ou gros animaux annexés ou non à une exploitation de polyculture,*  
*les exploitations maraîchères, horticoles, arboricoles,*  
*les pépinières, les entreprises de travaux agricoles,*  
*les coopératives d'utilisation de matériel agricole,*  
*les groupements d'employeurs dont l'activité entre dans l'un des champs d'activité ci dessus visés,*  
*ou, pour le compte d'un propriétaire forestier sylviculteur.*

\*\*\*\*\*

**1°) Je suis saisonnier, l'employeur me doit une indemnité de fin de contrat.**

**FAUX** : en application des dispositions de l'article L.122-3-4-§a du code du travail, l'indemnité de fin de contrat n'est pas due pour les travailleurs saisonniers sauf dispositions conventionnelles plus favorables. Or, aucune mention particulière n'existe dans la convention du 12 juillet 1973. En revanche, à titre d'exemple dérogatoire, la convention applicable dans les exploitations viticoles de la Champagne délimitée prévoit l'attribution d'une indemnité de fin de contrat pour les salariés saisonniers.

**2°) Durant ma RTT, je peux travailler chez un autre employeur.**

**VRAI** : aucune disposition du code du travail ne prévoit l'interdiction de travailler pendant les RTT. Le salarié doit toutefois bénéficier de 11 heures de repos quotidien et de 35 heures de repos hebdomadaire dont 24 heures de repos dominical. A l'inverse il ne peut travailler pendant les congés annuels payés sauf s'il est embauché dans le cadre d'un contrat vendanges.

**3°) Un jour férié est chômé.**

**FAUX** : en application des dispositions de l'article L.222-2 du code du travail, seuls les jeunes âgés de moins de 18 ans ne peuvent être employés les jours de fête reconnus par la loi. En application des dispositions de l'article L.222-5 du code du travail, seule la journée du 1<sup>er</sup> mai est chômée, quel que soit l'âge du salarié.

**4°) Je suis en congé, je peux faire les vendanges.**

**VRAI** : en application des dispositions de l'article L.122-3-20 du code du travail, le salarié en congés payés peut bénéficier du contrat vendanges, visé à l'article L.122-3-18, introduit par la loi du 21 décembre 2001.

Le contrat vendanges a une durée maximale de 1 mois. Un salarié peut recourir à plusieurs contrats vendanges successifs sans que le cumul des contrats n'excède une durée de 2 mois sur une période de 12 mois.

**5°) Je dois exécuter 7 heures de travail pour la journée de solidarité.**

**FAUX** : en application des dispositions de l'article L.212-16, 7<sup>ème</sup> alinéa du code du travail, pour les salariés à temps partiel, la limite de 7 heures prévue pour le personnel à temps plein, est réduite proportionnellement à la durée prévue au contrat.

**6°) Mon salaire net est supérieur à mon salaire imposable.**

**FAUX** : le salaire imposable comprend la CSG dite « non déductible » par conséquent, le salaire net à payer est inférieur au salaire imposable puisque, pour le déterminer, la CSG est intégralement déduite.

**7°) Je peux travailler plus de 12 heures par jours.**

**FAUX** : en application des dispositions de l'article L.713-1 du code rural, la durée maximale quotidienne du travail est fixée à 10 heures.

Il est possible de faire 12 heures, uniquement, dans le cadre d'une dérogation. Celle-ci est de droit si les 3 conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- il doit s'agir d'un surcroît temporaire d'activité, imposé par des travaux urgents, saisonniers, ou impliquant une activité accrue ponctuelle certains jours de la semaine, du mois ou de l'année,
- le dépassement ne doit pas dépasser 2 heures par jour, ni plus de 6 jours consécutifs, ni plus de 50 heures par an.
- l'inspecteur du travail doit être informé.

Toutes les règles relatives aux repos quotidien et hebdomadaire, aux pauses, à la durée maximale hebdomadaire moyenne doivent, cependant, être respectées.

**8°) Je suis malade, mon employeur doit garantir mon salaire.**

**VRAI** : de manière générale, les dispositions de la loi de mensualisation prévoient qu'après 3 ans d'ancienneté, le salarié malade devra bénéficier, à compter du 11<sup>ème</sup> jour d'arrêt d'une garantie, à la charge de l'employeur, calculée dans la limite de 90% puis de 66,66 % du salaire brut antérieur, déduction faite des prestations servies par la caisse d'assurance maladie. La durée ainsi que la répartition des périodes indemnisées soit à 90% soit à 66,66 % varient en fonction de l'ancienneté du salarié concerné.

Pour ce qui est des salariés entrant dans le champs d'application professionnel de la convention du 12 juillet 1973, les employeurs adhèrent à la CAMARCA, laquelle, moyennant une cotisation, partiellement prise en charge par le salarié, verse des indemnités journalières complémentaires, à compter du 11<sup>ème</sup> jour, payées par la MSA en même temps que les indemnités de base.

**9°) Mon employeur doit faire évoluer ma classification.**

**VRAI** : en application de la classification hiérarchique, le salarié classé au niveau I échelon1, passe automatiquement à l'échelon 2 dans un délai maximum de 6 mois. De même, l'échelon des salariés d'élevage varie selon qu'ils ont plus ou moins de 12 mois de pratique professionnelle. La détermination du classement se fait d'un commun accord entre les parties. Faute d'accord, seul le tribunal est compétent, en l'occurrence le Conseil des Prud'hommes.

**10°) En plus de mon travail je peux faire les vendanges le dimanche.**

**FAUX** : en application des dispositions de l'article L.714-1 du code rural, le salarié a droit à un repos hebdomadaire de 24 heures qui doit être donné le dimanche.

\*\*\*\*\*